



Photo: Stefan Gantenbein

En collaboration avec:



agriexpert

agrisano

# Coopération

Les objectifs communs mènent au succès



# Un gage de sécurité

Trois agriculteurs de Winznau (SO) ont créé une communauté d'exploitation pour mieux faire face à la pression économique qui pèse sur le marché du lait. Outre une sécurité financière accrue, cette collaboration entre exploitations laitières est aussi un gage de flexibilité pour toutes les parties.

Tout a commencé en 2012 autour d'une bière, à un moment où Patrick Grob, assis à la même table que Jörg Näf, était confronté à un choix difficile : poursuivre son activité agricole ou se lancer dans une activité complètement différente. L'étable n'était plus aux normes. En plus de cela, l'implantation de cette dernière au centre du village gênait le voisinage et n'offrait donc pas de perspectives. « Avec 35 vaches dans une étable non conforme au

centre du village, notre exploitation n'aurait plus été viable », se souvient Patrick Grob. Son collègue, Jörg Näf, gérait quant à lui tout seul une exploitation laitière située à l'extérieur de la commune et avait trop de travail : avec 20 vaches à traire et 22 ha de surface agricole utile, travailler sept jours sur sept était devenu la norme. En été, il aurait même souvent souhaité que la semaine compte un jour de plus. Il ne lui restait donc que peu de temps pour sa famille, dans un contexte économique difficile pour la production laitière.

## Un objectif ambitieux

Sans avoir de plan précis en tête, Patrick Grob s'adressa ce soir-là à son collègue, Jörg Näf, et lui lança : « Et si nous nous associons ? » Six mois passèrent après cette entrée en matière très directe et le moment arriva enfin où Patrick Grob et Jörg Näf

se retrouvèrent pour discuter. Mais cette fois-ci, le frère de Patrick, Remo, était aussi de la partie et l'endroit un peu moins bruyant. Les trois futurs associés abordèrent le sujet de la communauté d'exploitation, avec à la clé une nouvelle étable communautaire permettant une production plus rationnelle, une meilleure efficacité et des horaires de travail plus flexibles.

L'objectif était le suivant : produire de manière rentable, même à un prix de 50 centimes par kilo de lait. Un tel

projet était par ailleurs indispensable pour que les frères Grob puissent poursuivre et développer leur second pilier d'activité, le commerce de pellets et de bois de chauffage ainsi que l'entretien des chemins naturels. Les associés avaient prévu que ce serait plutôt Patrick Grob qui se chargerait de ces activités annexes.

Pour Jörg Näf, ce projet offrait l'opportunité de mieux combiner vie de famille et vie professionnelle, tout en réduisant les pics de travail en été. « Lorsque l'on travaille seul et que l'on a un problème à l'étable, on perd très vite les pédales », se souvient Jörg Näf en se remémorant sa situation avant la création de la communauté.

## Etable ultra-moderne

Huit ans plus tard, Patrick Grob et Jörg Näf sont en pleine discussion devant leur stabulation entièrement

**« Les personnes qui envisagent une collaboration doivent accepter que leurs intérêts ne priment pas toujours sur ceux des autres. »**

*Patrick Grob, agriculteur*



Centrale de commandement avec vue sur le troupeau : le bureau d'étable n'est pas seulement l'endroit où peuvent être consultées toutes les données concernant la production laitière. C'est aussi ici que les associés, Remo Grob, Jörg Näf et Patrick Grob (de g. à d.), prennent leurs décisions.

Photo : Agriteam





automatisée en dehors de Winznau. Derrière eux, le chariot de l'installation d'affouragement automatique répartit l'une des 20 rations fraîches distribuées quotidiennement.

A l'autre extrémité du bâtiment ouvert, on entend le grésillement des vérins du robot de traite occupé à fixer les gobelets sur les trayons de l'une des 75 vaches laitières du troupeau. Les couloirs sont nettoyés régulièrement par deux raclers. Le troupeau est très calme et le travail se fait comme par magie.

Depuis que la nouvelle stabulation est entrée en service, l'élevage des veaux a été transféré sur le domaine de Jörg Näf.

#### Organisation plus flexible

L'époque où la traite rythmait encore la journée est désormais révolue

pour la communauté d'exploitation Agriteam à Winznau. Suite à la fusion de leurs exploitations laitières respectives, les associés peuvent organiser de manière plus flexible les travaux d'étable, ce qui les aide aussi à mieux planifier les travaux des champs. Depuis la création de l'association, les week-ends, les vacances, le temps passé en famille et les moments consacrés à la vie associative ne tiennent plus du rêve. D'un point de vue légal (droit de construction et droit foncier), l'étable a été implantée sur le domaine des frères Grob, qui en sont et en resteront propriétaires à l'avenir.

La toiture du rural a été louée à une entreprise électrique qui y produit de l'électricité photovoltaïque. « Cette collaboration avec une entreprise électrique nous a aidés à ré-

duire les coûts de raccordement au réseau », précise Patrick Grob.

#### Un bon test pour la coopération

La phase de construction n'a toutefois pas été qu'une partie de plaisir. « En fait, la construction a été une épreuve de force majeure », confie Jörg Näf et les frères Grob, qui ont relevé ce défi à trois en creusant, bétonnant, soudant et vissant des mois durant, parfois jusque tard dans la nuit. Ce chantier les a d'ailleurs poussés plus d'une fois à bout, sachant qu'ils devaient parallèlement continuer à gérer leurs exploitations laitières respectives. Pendant la phase de construction, les machines de chantier n'ont d'ailleurs pas été les seules à monter dans les décibels, se souviennent les associés. « Cette période a cependant aussi été un test

## DeLaval VMS™ V310 Nos conseils. Votre succès.



### Le VMS V310

- ✓ garantit une identification précise des chaleurs
- ✓ effectue automatiquement un examen de gestation
- ✓ identifie les cycles irréguliers des vaches
- ✓ détecte les avortements précoces
- ✓ reconnaît les chaleurs silencieuses



[www.delaval.com](http://www.delaval.com) | [viens-decouvrir.ch](http://viens-decouvrir.ch)

DeLaval SA, Münchrütistrasse 2, 6210 Sursee, 041 926 66 11, [info.switzerland@delaval.com](mailto:info.switzerland@delaval.com)



### Profil d'exploitation

*Branches d'exploitation* : production laitière, grandes cultures, travaux pour tiers

*Animaux* : 75 vaches laitières, élevage (au total 100 UGB)

*Surface agricole utile* : 60ha

*Cultures* : maïs ensilage (9 ha), blé d'hiver, orge d'hiver (6 ha chacun), colza (5 ha), prairies artificielles (10 ha), prairies naturelles/surface de compensation écologique.

*Forme juridique* : communauté d'exploitation selon CO 530 ss

pour la pérennité de notre collaboration », constate Patrick Grob, en précisant : « Les personnes qui envisagent de s'associer doivent être prêtes à ne pas toujours faire primer leurs intérêts et à rechercher des compromis ».

Depuis, les associés ont également pris conscience qu'ils avaient chacun leurs points forts. Alors que Jörg Näf est responsable de l'étable, Patrick Grob se qualifie lui-même de spécialiste de l'optimisation. Il s'occupe plutôt du bétail lorsque ses associés ont congé et durant les périodes de pointe. Remo Grob s'implique quant à lui à fond dans les travaux des champs, assurant ainsi les soins aux grandes cultures et aux cultures fourragères. Les questions d'ordre stratégique sont débattues entre les trois associés.

### Vue d'ensemble

Ce mode d'organisation implique de prévoir régulièrement des séances de planification et des discussions approfondies avant toute prise de décision, même une fois la phase de construction terminée. Les trois associés ne remettraient pas pour autant en cause leur collaboration. « Il est particulièrement important de déterminer la

valeur ajoutée de la collaboration pour l'ensemble des membres », affirme Patrick Grob, qui est parfaitement conscient des avantages et des défis d'une telle collaboration, et ce depuis son plus jeune âge. Avant de remettre son domaine à ses deux fils, le père de Patrick Grob gérait en effet lui-même l'exploitation avec son beau-père.

### Presque parfaite

Tout ce qui a trait à la répartition des parts, aux rapports de propriété et aux responsabilités est mentionné dans le contrat d'association. Ce document règle aussi la situation en cas de dissolution. Au sein de l'association, chaque exploitation dispose d'un droit de vote. Pour couvrir leurs dépenses courantes, les associés reçoivent chacun un acompte sur leur salaire mensuel. Le décompte définitif s'effectue une fois que le bouclage comptable a été établi. Chaque partie règle ses questions de prévoyance professionnelle et d'assurance de manière indépendante. Interrogés pour savoir s'ils procéderaient à nouveau de la même façon si c'était à refaire, les membres de l'association sourient : « Non, pas exactement. Lorsque nous avons commencé à livrer sur un seul site la totalité du lait produit précédemment dans nos deux exploitations respectives, la paye du lait a logiquement été versée sur un seul compte bancaire. Nous aurions dû penser plus tôt à ce cas de figure », conclut Jörg Näf en se remémorant la nervosité de leur comptable au moment d'établir la première comptabilité de la communauté d'exploitation. ■

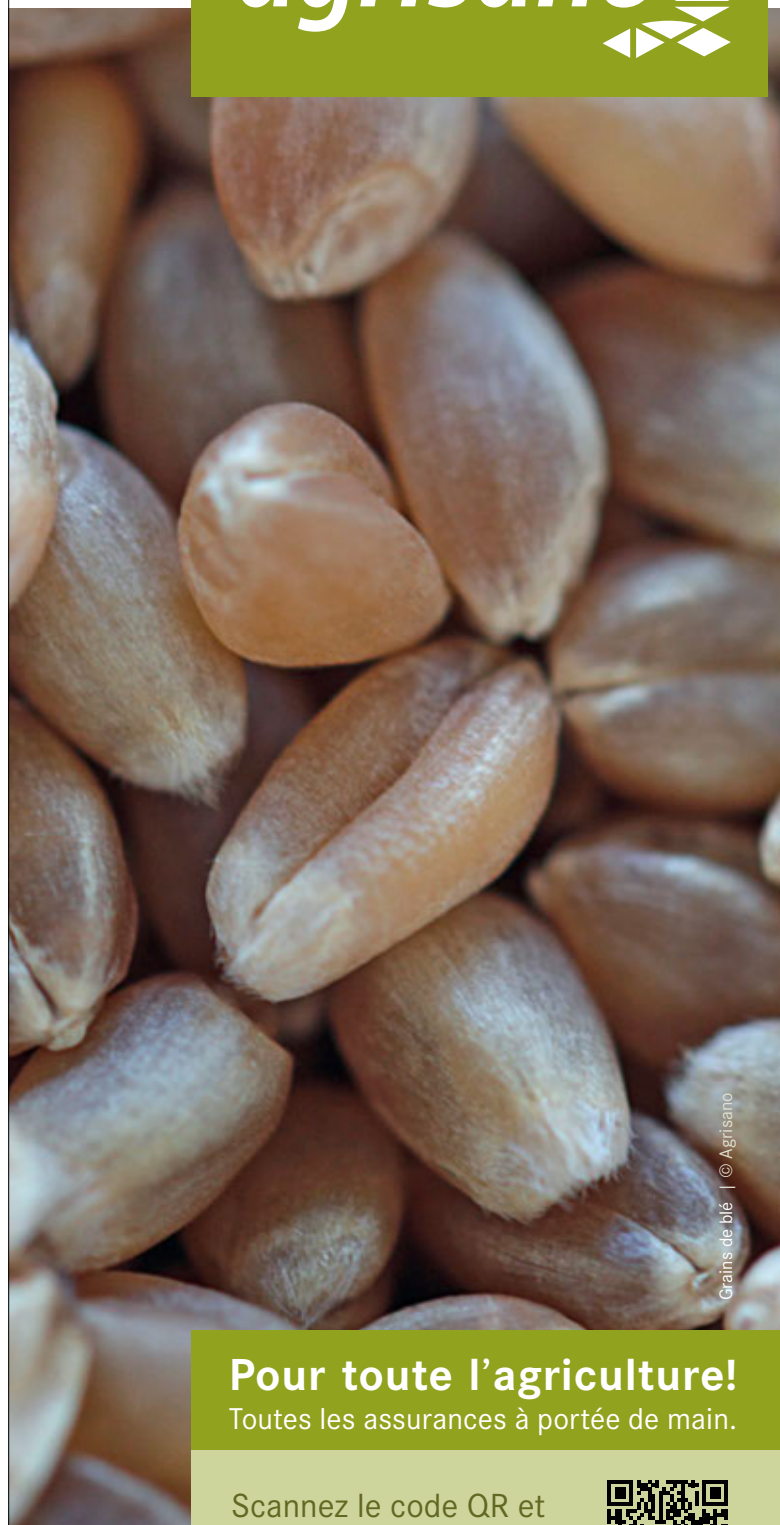
#### Auteur

Stefan Gantenbein, Revue UFA, 8401 Winterthour

Avec nous, vous planifiez votre avenir: **prévoyant et flexible!**

La solution de prévoyance adaptée à chaque étape de la vie.

**agrisano**



Grains de blé | © Agrisano

**Pour toute l'agriculture!**

Toutes les assurances à portée de main.

Scannez le code QR et découvrez nos solutions de prévoyance!





# Ne pas s'engager à la légère

La législation actuelle offre une large marge de manœuvre pour les investissements en commun. Encore faut-il opter pour une forme juridique adaptée à la situation. Les investissements réalisés sur la propriété d'autrui doivent toujours être mûrement réfléchis, surtout si des tiers comme les membres d'une communauté d'exploitation sont partie prenante.



**Martin Goldenberger**

Une collaboration étroite entre des exploitations agricoles sert notamment à optimiser les investissements et à répartir les coûts entre plusieurs partenaires. Construire des entités plus grandes permet par ailleurs d'économiser des frais de machine et de travail. Il devient ainsi plus facile de pratiquer une activité annexe ou de développer une branche d'activité supplémentaire. Les investissements en commun dans des immeubles agricoles s'effectuent dans une perspective à long terme de plusieurs décennies. Il est d'autant plus important de choisir une forme juridique appropriée. Selon le montant de l'investissement et l'intensité de la collaboration envisagée, plusieurs formes juridiques sont envisageables. Outre le contrat de société entre les partenaires engageant une collaboration, les règles du jeu sont aussi fixées par le Code civil suisse (CC) et la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR). Le commentaire relatif à la LDFR publié par USP Agriexpert décrit les formes de propriété envisageables (*voir tableau*).

## Sur fonds d'autrui

Les investissements classiques du fermier appartiennent par exemple à cette catégorie. La participation financière de plusieurs exploitations partenaires à un investissement réalisé par le propriétaire du fonds est aussi considérée comme un investissement sur fonds d'autrui. Au premier abord, des tiers ne peuvent pas se rendre compte que l'objet concerné n'a pas été exclusivement financé par le propriétaire du terrain (fonds).



**Souvent, les grands projets comme la construction d'un rural agricole, par exemple, ne sont possibles qu'à la seule condition que plusieurs partenaires participent à l'investissement. Dans ce contexte, plusieurs pourcentages de participation sont possibles.** Photo: System Wolf AG

Aucune servitude n'est inscrite au registre foncier. Les parties règlent cela sous la forme obligatoire, c'est-à-dire à l'aide d'un contrat écrit. Cette forme est surtout adoptée pour les investissements moins conséquents et lorsque ces derniers concernent des bâtiments existants.

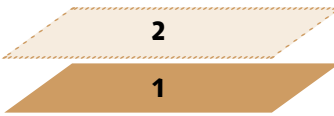
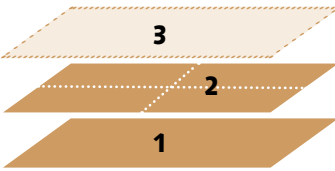

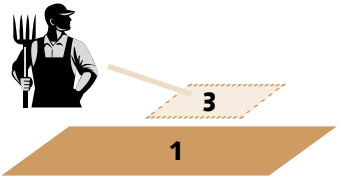
En cas de litige, les parties prenantes doivent pouvoir attester qu'elles ont effectivement participé au financement de l'objet concerné. Le dédommagement exigé s'adresse toutefois uniquement au propriétaire du fonds: l'associé n'a en principe aucun droit sur le fonds agricole, ni sur les bâtiments et installations édifiés sur ce dernier. C'est le principe d'accession qui s'applique: tout ce qui est lié de manière fixe à la parcelle

est considéré comme en faisant partie intégrante.

## Investissements impliquant une servitude

Afin de mieux sécuriser les droits des partenaires, il est possible de créer une servitude foncière ou personnelle. Le registre foncier mentionnera par exemple qu'il existe un droit de coexploitation sur le nouvel immeuble en faveur de tiers (partenaires/associés), ou sur d'autres immeubles comme les parcelles des associés. Le contrat de servitude écrit et enregistré au registre foncier mentionne les participations financières des partenaires et, par conséquent, les obligations du propriétaire du fonds envers ces derniers.

## Formes de propriété et droits

A   Propriété commune Art. 652 ss CC (N. 2a)	B   Copropriété Art. 646 ss CC (N. 2a et 3)	C   Servitude foncière Art. 730 ss CC (N. 3)	D   Servitude personnelle (N. 3)
			
<p><b>1</b> Immeuble en propriété commune. La participation à la propriété commune n'est pas un immeuble agricole. Les propriétaires communs ne peuvent que disposer ensemble de l'immeuble.</p>	<p>Immeuble de base. Les copropriétaires sont propriétaires de l'immeuble de base selon leur quote-part. Ils ne peuvent disposer de l'immeuble de base que par décision unanime.</p>	<p>Immeuble grevé. Son propriétaire doit accepter de se laisser imposer certaines restrictions ou de ne pas pouvoir exercer, dans certains domaines, son droit de propriété envers le bénéficiaire de la servitude.</p>	<p>Immeuble grevé. Son propriétaire a octroyé à une tierce personne une certaine partie de son droit de propriété.</p>
<p><b>2</b> Utilisation et administration selon les règles auxquelles la communauté est soumise légalement ou contractuellement.</p>	<p>Les parts de copropriété sont des immeubles individuels. Chaque copropriétaire peut vendre ou hypothéquer sa propre part de copropriété.</p>	<p>Immeuble dominant (au bénéfice de la servitude)</p>	<p>Ayant droit</p>
<p><b>3</b></p>	<p>Utilisation et gestion selon art. 647 ss CC ou accord s'en écartant</p>	<p>Droit ou charge: droit de source, droit de passage, exercices de tir, droit de construction rapprochée, interdiction de bâtir</p>	<p>Droit octroyé: a = incessible et non transmissible, p. ex. usufruit, droit d'habitation b = cessible et transmissible, peut être aménagé en tant que droit indépendant et permanent, p. ex. droit de superficie, droit de source, superficie végétale c = cessible et transmissible, p. ex. organisation d'exercices de tir ou autres servitudes</p>
		<p>Comme charge, la servitude est toujours transférée avec le fonds servant. En tant que droit, uniquement avec l'immeuble agricole qui y donne droit. Elle n'est pas un immeuble agricole et n'est pas l'objet de la relation juridique.</p>	<p>Comme charge, la servitude est toujours transférée avec le fonds servant. Elle ne constitue pas un immeuble agricole.</p>

Les champs foncés sont des immeubles au sens de la LDFR. Les droits de servitude selon C et D ne sont pas considérés comme des immeubles. Ils peuvent néanmoins faire partie d'un immeuble agricole ou d'une entreprise agricole.

Source: «Das bäuerliche Bodenrecht, Kommentar zum Bundesgesetz über das bäuerliche Bodenrecht» du 4 octobre 1991, Brugg 2011 (uniquement disponible en allemand)

### Investissements sous la forme d'un droit de superficie

Pour les investissements conséquents, il est préférable que les partenaires investissent ensemble et à parts égales. A cet effet, il est envisageable d'établir un droit de superficie indépendant et permanent sur la parcelle d'un des partenaires (voir tableau). Dans la pratique, cela implique de créer une nouvelle parcelle inscrite au registre foncier.

En tant que propriétaires communs, les partenaires de l'association sont inscrits avec leur quote-part. Le financement peut aussi être réalisé en commun. L'immeuble en propriété commune peut servir de garantie. La LDFR autorise ce mode de propriété commune. Une exception à l'inter-

diction de partage matériel a été créée à cet effet (art. 60, al. 1, let. i, LDFR). La teneur de cet article est la suivante: une exception à l'interdiction de partage matériel et de morcellement est possible lorsqu'elle est effectuée afin de mettre en place un bâtiment d'exploitation servant à une entreprise collective ou une installation équivalente.

La part de propriété de chaque partenaire à ce droit de superficie devient un élément de l'entreprise agricole dont il est propriétaire en parallèle.

### Propriété conjointe

Au lieu de construire sur la parcelle de l'un des associés un bâtiment commun sous la forme d'un droit de

superficie, les associés peuvent aussi acquérir une parcelle supplémentaire en copropriété ou en propriété commune et y édifier leur nouveau bâtiment. Comme pour le droit de superficie, chaque partenaire reste propriétaire de son exploitation agricole de base tout en détenant des parts dans l'immeuble en propriété conjointe.

Dans le cas d'une copropriété, les quotes-parts sont clairement définies et sont cessibles individuellement dans le cadre de la LDFR. Dans le cas de la propriété commune, les propriétaires communs (communistes) ne peuvent en revanche qu'agir en commun, ce qui implique l'accord de tous les partenaires contractuels. ■

#### Auteur

Martin Goldenberger,  
directeur Agriexpert,  
Union suisse des  
paysans, 5201 Brugg



# Les différents niveaux de collaboration

Niveau de coopération	Principes	Mise en œuvre	Bases légales	Codécision	Risques	Conseils et outils utiles
<b>1<sup>er</sup> niveau</b> Coopération dans les relations extérieures	<ul style="list-style-type: none"> <li>Basé sur une démarche volontaire et sur l'entraide</li> <li>L'exploitation est indépendante</li> <li>Lien libre pour une aide en période de pointe, en cas d'urgence et pour des travaux spéciaux</li> </ul>	<b>Aide entre voisins</b> (situation d'urgence)	Gestion sans mandat CO 420 ss; mandat CO 394 ss	Basé sur la réciprocité et le partenariat. Solidarité	Risque d'être exploité	Utiliser les services de dépannage
		<b>Aide de longue durée</b> chez un voisin = pure prestation de travail	Contrat de travail CO 319 ss & contrat type de travail cant.	Sous l'autorité de l'employeur	Après analyse, le contrat s'avère être un contrat de travail du point de vue des assurances sociales (versement à posteriori de l'AVS/AI/APG sans possibilité de déduire ces dernières du salaire versé).	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrat de travail (USP Agriexpert)</li> <li>Formulaire de mandat (USP Agriexpert)</li> <li>Divers contrats-types</li> </ul>
	= travail avec des machines et des installations	Dans le cas de plusieurs mandats plutôt mandat CO 394 ss	<ul style="list-style-type: none"> <li>Selon mandat</li> <li>Auto-organisation du mandataire</li> </ul>			
	Entreprise indépendante proposant des services à l'intention des agricultrices et des agriculteurs.	<b>Entreprise de travaux pour tiers</b> = mandat pour accomplir une prestation	Mandat CO 394 ss	<ul style="list-style-type: none"> <li>Selon mandat</li> <li>Auto-organisation du mandataire</li> <li>La prestation de travail est due (pas le résultat)</li> </ul>	Le mandat est résiliable en tout temps.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Formulaire de mandat (USP Agriexpert)</li> <li>Divers contrats-types</li> </ul>
Organisations et entreprises nationales ou régionales	<b>Qualité de membre</b> dans des organisations agricoles (LANDI, chambre cantonale d'agriculture, PSL, etc.)	Contrat d'entreprise pour exécuter un ouvrage (p.ex. drainage)	Contrat d'entreprise CO 363 ss	<ul style="list-style-type: none"> <li>Selon contrat d'entreprise</li> <li>L'ouvrage est dû (résultat)</li> </ul>	La résiliation anticipée du contrat peut entraîner des compensations élevées.	
<b>2<sup>e</sup> niveau</b> Utilisation commune des capacités: machines, installations	<ul style="list-style-type: none"> <li>Répart. du travail et collaboration ciblée</li> <li>Chaque exploitation reste indépendante dans les secteurs qui n'ont pas été mis en commun</li> <li>Achat de machines en commun</li> </ul>	<b>Communautés de machines</b> (petite communauté)	Société simple CO 530 ss et par conséquent propriété commune CC 652 ss Rarement copropriété selon CC 646 ss	Principe de base: partenaires de même droit, prise de décision à l'unanimité, chaque partenaire a le droit de diriger les affaires, dérogation possible par contrat	<ul style="list-style-type: none"> <li>Responsabilité solidaire</li> <li>Incapacité d'action en cas de divergence d'opinion (unanimité requise)</li> </ul>	Contrats-types d'Agridea
		<b>Cercles de machines</b>	Coopératives CO 828 ss Eventuellement association CC 60 ss	<ul style="list-style-type: none"> <li>Codécision par personne individuelle</li> <li>Participation dans les organes des organisations concernées</li> <li>Part proportionnelle aux actifs (p.ex. parts sociales dans le cas des coopératives)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Coopératives: év. obligation de versements supplémentaires et responsabilité solidaire limitée. Le non-respect des obligations peut conduire à l'exclusion.</li> <li>Le droit de vote par personne individuelle peut être perçu comme une injustice (p. ex des membres passifs empêchent un changement prévu)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Statuts-types pour les coopératives: registre foncier du canton de Berne <a href="http://www.hrabe.ch">www.hrabe.ch</a></li> <li>Documents constitutifs: registre du commerce Zurich <a href="http://www.hrzh.ch">www.hrzh.ch</a></li> </ul>
	Les machines appartiennent à l'association et sont utilisées en commun	<b>Association de machines</b>	Association CC 60 ss			
<b>2<sup>e</sup> niveau</b> Main-d'œuvre	L'employé est engagé par plusieurs exploitations	<b>Employés en commun</b>	Contrat de travail CO 319 ss Contrat type de travail cantonal	Selon convention entre les employés → deux contrats de travail distincts sont recommandés	<ul style="list-style-type: none"> <li>Qualifié de prêt de personnel</li> <li>Assujettissement à la TVA en l'absence de deux contrats de travail distincts</li> </ul>	Contrat de travail d'USP Agriexpert



Niveau de coopération	Principes	Mise en œuvre	Bases légales	Codécision	Risques	Conseils et outils utiles
2 <sup>e</sup> niveau Parcelles	Après la récolte de la culture principale, une culture maraîchère est plantée	« <b>Affermage de courte durée</b> »; Utilisation intermédiaire par des tiers (surtout maraîchage)	Location CO 253 ss N'est pas considéré comme fermage au sens de la LFA	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune ou selon contrat</li> <li>Utilisation contractuelle jusqu'à la récolte</li> </ul>	Dissolution rapide après la récolte	Directives PER de l'OFAG <a href="http://www.admin.blw.ch">www.admin.blw.ch</a>
	Echange basé sur la réciprocité	<b>Echange de surfaces</b> , annuel	LFA CO 530 ss OPD 13	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cession de terrain contre paiement (échange = deux transactions juridiques)</li> <li>Basé sur la réciprocité</li> </ul>	Bail à ferme du point de vue de la LFA. Donc lien à long terme avec conséquences si désaccords	
3 <sup>e</sup> niveau Exploitation en commun	<ul style="list-style-type: none"> <li>Objectif: rationalisation par le biais d'une spécialisation et d'une réduction des coûts de machines.</li> <li>Collaboration contractuelle et ciblée entre les exploitations.</li> </ul>	<b>PER et assolement en commun</b> : mise en commun des parcelles en vue d'un assolement commun	CO 530 ss LFA 23	Société simple avec principe d'unanimité ou selon contrat		Rapport ART Numéro 706/2009
		<b>Production fourragère en commun</b> p.ex. par le biais d'une communauté d'ensilage	CO 530 ss	Société simple avec principe d'unanimité ou selon contrat		
3 <sup>e</sup> Niveau Communautés partielles d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Objectif: rationalisation et spécialisation accrues</li> <li>Diminution des montants à investir et des risques pour chaque membre</li> <li>Collaboration contractuelle entre les exploitations.</li> <li>Répartition du travail</li> </ul>	<b>CPE Elevage animal</b> (communauté d'élevage animal)	CO 530 ss LFA 12	<ul style="list-style-type: none"> <li>Société simple avec principe d'unanimité ou selon contrat</li> <li>Comptabilisation via la branche d'exploitation commune</li> </ul>	Conflits d'objectifs pour l'élevage et la méthode de production	Contrat-type
		<b>Autres CPE et communautés de personnes</b> (arboriculture, baies, légumes...)				
4 <sup>e</sup> niveau Communautés d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exploitation en commun d'une entreprise par la fusion de plusieurs entreprises par contrat ou d'une seule exploitation (communauté inter-générationnelle).</li> <li>Biens fonciers restent propriété de chaque sociétaire. Objectif: libérer du temps de travail et répartir les investissements</li> </ul>	<b>Bâtiment d'exploitation en commun</b> (p.ex. étable communautaire, serre)	CC 675, 779 ss LDFR 60/I f & i	Droit de superficie distinct et permanent	<ul style="list-style-type: none"> <li>Droit de retour et dédommagement une fois le droit de superficie arrivé à échéance</li> <li>Questions d'emplacement et de dédommagement</li> </ul>	Contrat-type
		<b>Communauté d'exploitation</b> év. avec nouveaux bâtiments d'exploitation en commun	CO 530 ss LFA 10	Comptabilité et facturation communes	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépendance vis-à-vis du site commun</li> <li>La main-d'œuvre libérée ne peut pas être utilisée de manière productive. Abandon progressif de l'activité agricole.</li> </ul>	Contrat-type
5 <sup>e</sup> niveau Collaboration régionale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Création d'une organisation indépendante active au niveau régional (association, coopérative, SA, Sàrl).</li> <li>Objectif: améliorer la création de valeur ajoutée par un meilleur prix de vente ou par des achats à un prix inférieur</li> </ul>	<b>Communauté inter-générationnelle</b> à titre d'échelon intermédiaire de la remise d'exploitation entre vifs	CO 530 ss LFA 10	Comptabilité et facturation communes	Charge administrative élevée pour une durée limitée, permet toutefois une remise par étapes de l'exploitation au reprenant.	Contrat-type et documents constitutifs: registre du commerce de Zurich <a href="http://www.hrazh.ch">www.hrazh.ch</a>
		<b>Personne morale</b> (De l'association à la SA en passant par la coopérative, toutes les formes sont envisageables)	CO droit des sociétés CO 620 ss CC 60 (association) Lorsque des immeubles agricoles sont concernés: LDFR (partage matériel, exploitation à titre personnel), LAT (permis de construire)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sociétés anonymes (SA, Sàrl): droit de vote en fonction de l'apport en capital (actions avec droit de vote possible)</li> <li>Sàrl: droit de veto possible</li> <li>Contrat entre associés recommandé</li> <li>Coopérative, association: droit de vote individuel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'argent avant tout!</li> <li>Celui qui a le plus de capital a aussi le plus grand pouvoir décisionnel.</li> <li>SA: Devoir de l'actionnaire = verser le capital-action et voilà tout!</li> <li>Dans le cas d'un droit de vote 50/50: impasse en cas de divergence</li> </ul>	Documents fondateurs et statuts: registre du commerce de Zurich <a href="http://www.hrazh.ch">www.hrazh.ch</a>



# Plus que la simple addition des partenaires

Coopérer avec des partenaires est un facteur de réussite essentiel pour tout être humain. Dès lors que les objectifs communs sont acceptés par toutes les parties et que les processus organisationnels s'y conforment, l'efficacité d'une entreprise peut être notablement améliorée. Il est primordial que les partenaires se mettent d'accord sur des valeurs fondamentales et qu'ils engagent un dialogue constructif.

**D**ans l'agriculture, les coopérations sont largement répandues et sont judicieuses d'un point de vue entrepreneurial. Les communautés d'exploitation administrées sous la forme de sociétés simples sont la forme juridique la plus fréquente. Le succès de la collaboration dépend de la qualité des relations humaines au sein de l'organisation.

**Revue UFA:** *D'un point de vue entrepreneurial, quels sont les objectifs réalistes d'une collaboration ?*

**Cornelia Grob:** Les familles paysannes sont des entreprises familiales au sein desquelles tous les membres accomplissent des travaux précis et contribuent ainsi au revenu. En comparaison avec d'autres branches d'activité, la charge de travail y est particulièrement élevée. Un meilleur équilibre entre travail et vie privée (« work-life-balance »), la sécurité économique accrue et des processus de travail rationnels sont autant de motifs plaidant en faveur d'une coopération. Cette solution favorise aussi l'échange entre collègues et la répartition des rôles.

*En quoi la coopération favorise-t-elle le développement de l'entreprise ?*

**C. Grob:** Dès que le niveau 3 de collaboration est atteint, une exploitation individuelle ne peut plus agir et décider comme elle le ferait en tant qu'entité autonome. Un tel niveau de coopération correspond déjà à un stade où tout n'est plus centré sur une personne (chef d'exploitation/couple d'exploitants). Un changement s'opère: les parties pour-

suivent des objectifs communs sous la forme d'une organisation. Au cours de ce premier stade, il est important de se fixer des règles instaurant une bonne transparence ou la préservant.

*Concrètement, à quoi ressemblent de telles règles ? Peut-on se passer d'un patron ?*

**C. Grob:** Il est impossible d'être aussi catégorique. Au sein des équipes de travail, les responsabilités sont généralement réparties en fonction des capacités de chacun. Il se peut par exemple qu'une collaboration fonctionne très bien avec un seul patron à sa tête. Tout passe alors par ce dernier et c'est également lui qui se charge de la direction administrative. Dans l'agriculture, on constate néanmoins souvent que les partenaires qui choisissent de regrouper leurs exploitations ont suivi des formations similaires, qu'ils recherchent un échange constructif et souhaitent partager les responsabilités. Dans ce cas, une culture du dialogue ouverte et saine est primor-

## Cornelia Grob

Agronome BSc BFH – responsable technique et conseillère en gestion d'entreprise et en coopérations chez Agriexpert, Union suisse des paysans (USP). Cornelia Grob conseille les exploitations agricoles suisses dans les domaines des estimations, du droit agricole et de la gestion d'entreprise.



diale et permet à la collaboration d'atteindre ses objectifs même s'il n'y a pas de patron à la tête de la nouvelle entité. D'une manière générale, il convient d'opter pour un système qui tienne compte des capacités, des forces, des faiblesses et des expériences de chaque partenaire.

*La charge organisationnelle n'entrave-t-elle pas les gains d'efficacité ?*

**C. Grob:** Dans de nombreux cas, la collaboration implique un surcroît de travail organisationnel. Il s'agit cependant de trouver des structures



qui concourent, justement grâce à cette planification plus poussée et au partage approfondi des responsabilités, à améliorer l'efficacité des processus. Comme on le dit souvent, la « planification est vitale ». Les agriculteurs ne peuvent bien entendu pas tout planifier, car la météo reste le facteur incontournable pour cultiver la terre. Mais dans ce domaine aussi, force est de constater que les associations sont plus performantes et que les périodes de beau temps peuvent par exemple être mises à profit de manière plus efficace. Plusieurs personnes travaillent en effet sur place et connaissent les processus de travail. Lors des pointes de travail, il n'est plus toujours nécessaire de recourir à du personnel externe, qui n'est parfois pas au courant des processus.

*Une coopération réussie implique-t-elle nécessairement une prochaine étape, c'est-à-dire l'adoption de la forme juridique d'une personne morale ?*

**C. Grob :** Non. Les collaborations sous forme de communautés d'exploitation ou de communautés partielles d'exploitation sont fréquentes dans l'agriculture. Légalement, ces entités sont des sociétés simples, c'est-à-dire un regroupement de plusieurs personnes physiques en vue d'atteindre un objectif commun. Dans une société simple, le succès de la collaboration n'implique pas nécessairement l'adoption du statut de

personne morale. La création d'une telle structure juridique implique en effet un surcroît de travail administratif et complexifie passablement l'organisation.

Dans la pratique, on constate que le travail administratif supplémentaire résultant du statut de personne morale n'est intéressant qu'en cas de revenus très élevés ou de risques conséquents liés aux branches d'exploitation agricoles. Dans le cas d'une collaboration regroupant des entreprises actives dans la production primaire, les contraintes supplémentaires que cela engendre n'en valent souvent pas la peine. Cette structure juridique ne permet que rarement de bénéficier d'avantages fiscaux. Rappelons aussi que le droit foncier rural et l'ordonnance sur les paiements directs prévoient une application très stricte de la personne morale.

*De quelles compétences sociales faut-il disposer pour qu'une collaboration fonctionne sur le long terme ?*

**C. Grob :** Avant tout, il faut être conscient que bien que s'inscrivant sur le long terme, une collaboration n'a jamais vocation à durer éternellement. Les collaborations finissent généralement par être remaniées, au plus tard lors de la remise d'exploita-

tion. Une collaboration bénéfique passe cependant par une culture du dialogue constructive entre les partenaires. Cette culture du dialogue peut toutefois prendre de multiples formes, chaque partenaire étant différent. C'est ce qui fait que certaines communautés fonctionnent très bien avec une organisation flexible, alors que d'autres ont besoin d'une structure stricte ou hiérarchisée.

## « Il est primordial de se fixer des règles dès la phase initiale de la collaboration. »

*Comment puis-je évaluer mes capacités et celles de mes partenaires dans ce domaine ?*

**C. Grob :** Lorsque l'on envisage une collaboration, cette étape doit être mûrement réfléchie.

Pour déterminer dans quelle mesure le partenaire envisagé pourrait être un associé idéal, il est nécessaire de planifier la collaboration en détail. Des entretiens et des séances de préparation préliminaires montreront si une culture du dialogue existe vraiment et aideront à en apprendre davantage sur les objectifs de chacun. Il vaut la peine de prendre du temps et de réfléchir à toutes les implications qui découlent de la création d'une telle structure.

Outre les compétences sociales, l'environnement familial et les valeurs des partenaires sont essentielles pour que la collaboration soit un succès. ■

**L'union fait la force, mais à condition que la communication soit bonne.**

*Illustration : Rainer Paberzis*



**Interview**  
Stefan Gantenbein,  
Revue UFA,  
8401 Winterthur



# Commencer à calculer avant la reprise

Dès que deux ou plusieurs exploitations agricoles fusionnent pour former une communauté d'exploitation, la comptabilité devient plus complexe. Pour que la collaboration ait des chances de durer, il est important que les sociétaires discutent ouvertement et intensivement des résultats comptables.



**Xaver  
Hunziker**

La plupart du temps, une communauté d'exploitation est gérée sous la forme d'une société simple. Cette forme juridique est avantageuse dans le sens où un contrat de communauté procure une grande liberté tout en étant modifiable rapidement. Une société simple ne constituant pas, contrairement à une société anonyme, une



## Indemnités AVS et prévoyance, un cas spécifique

Les contributions AVS personnelles peuvent être entièrement imputées en tant que charges d'activité de la communauté d'exploitation et les versements au pilier 2b à hauteur de la moitié. Il est toutefois déconseillé de le faire, les contributions AVS variant fortement en fonction du revenu généré par les immeubles et du barème dégressif de l'AVS. La situation est encore plus flagrante en ce qui concerne les versements au pilier 2b : admettons par exemple que le sociétaire X verse 10 000 francs au pilier 2b alors que le sociétaire Y ne verse rien du tout. Dans un tel cas de figure, le revenu total de la communauté d'exploitation diminuerait de 5000 francs au détriment du sociétaire Y, qui ne percevrait pourtant aucune rente du 2<sup>e</sup> pilier ultérieurement. Il faut tenir compte de cet élément lors de la répartition du revenu entre les associés ou comptabiliser les versements en faveur de la prévoyance dans les dépenses privées. Ces versements doivent ensuite être déduits fiscalement.

personne morale, les sociétaires restent chacun indépendants.

La collaboration et la comptabilité commune déploient leurs effets avant même la création de la communauté d'exploitation. Auparavant, toutes les machines, les stocks et l'inventaire faisaient partie du bilan de chaque sociétaire et étaient amortis dans sa comptabilité. Les amortissements réalisés sur les machines étant généralement supérieurs à leur perte de valeur effective, des réserves latentes avaient été consti-

tuées. Afin d'éviter de fortes disparités de capital propre entre les sociétaires, il est préférable de comptabiliser l'inventaire à sa valeur vénale lors de la création de la communauté. L'écart entre la valeur vénale et la valeur comptable constitue toutefois un revenu. Si l'inventaire est comptabilisé, pour des raisons fiscales, à la valeur comptable dans le bilan de la communauté, le montant des réserves latentes devrait impérativement être enregistré par écrit, afin d'être pris en compte ulté-

rieurement en cas de dissolution de la communauté. Il est par ailleurs conseillé de mentionner précisément les actifs apportés par chaque sociétaire dans la communauté et leur valeur, cette dernière pouvant différer de celle qui figure dans les comptabilités de chaque associé avant la fondation de la communauté.

## Les immeubles restent propriété des sociétaires

Des réserves latentes importantes ont souvent aussi été constituées sur

les immeubles. La communauté d'exploitation ne pouvant, dans bien des cas, pas en devenir propriétaire, les immeubles commerciaux des sociétaires sont généralement comptabilisés dans un compte d'immeuble distinct. Ce dernier englobe tous les coûts de travaux d'entretien, d'assurance bâtiment, d'intérêts hypothécaires, ainsi que les investissements dans les bâtiments. L'utilisation des bâtiments et du sol est ensuite facturée à la communauté d'exploitation.

### Délimitation entre l'exploitation et la sphère privée

Dans une communauté d'exploitation, dans la comptabilité, il faut pouvoir déterminer précisément pour chaque dépense si cette dernière concerne la communauté ou s'il s'agit au contraire d'une dépense privée, et, le cas échéant, à quel sociétaire elle

doit être imputée. Ainsi, lorsque des achats privés sont effectués à la LANDI, par exemple, chaque associé doit pouvoir vérifier sur le compte de quel associé ces achats ont été comptabilisés. En effet, même lorsque toutes les dépenses privées des membres de la CE sont imputées sur le compte de l'association, rien n'indique comment les répartir. Autre exemple : si le repas de midi est toujours préparé par le même associé, il y a lieu d'en tenir compte lors du bouclage.

### Transparence pour la répartition des coûts

En fin d'année comptable, le revenu généré par la communauté doit être réparti entre les membres, ce qui peut se faire de plusieurs façons. Une solution consiste à procéder à la répartition du revenu en fixant dès le départ un intérêt sur le capital propre, le solde du revenu étant réparti en fonction des jours de travail. Il est également envisageable d'attribuer à chaque sociétaire une part fixe du revenu réalisé par la communauté et de répartir le solde au prorata du ca-

pital propre détenu par chacun. Le mode de répartition du revenu a des conséquences directes sur les parts de capital des associés.

## Plus tout est réglé précisément, moins la communauté sera conflictuelle.

Il est donc indispensable que la répartition soit compréhensible pour tous les membres et que tous soient d'accord avec la clé de répartition choisie. Si ce n'est pas le cas, des conflits surviendront, au plus tard lors de la dissolution de la communauté. En déduisant

les dépenses privées de la part de revenu de chaque associé, on obtient alors la modification des fonds propres.

Là aussi, il y a lieu de continuer à éviter de trop grandes disparités entre les sociétaires au niveau des parts de fonds propres. Si c'est malgré tout le cas, les associés devraient en discuter entre eux. De telles disparités peuvent en effet constituer un point d'achoppement en cas de dissolution si l'un des membres de la communauté est déçu de la part de fonds propres qui lui revient et du montant que cela représente. Le revenu total résulte de l'addition du revenu tiré de la communauté d'exploitation et du résultat du compte immeubles.

### Se renseigner assez tôt à propos de la TVA

Contrairement à l'impôt sur le revenu, il se peut que la communauté d'exploitation soit assujettie à la TVA. Dans le cas où deux sociétaires accomplissent par exemple des travaux pour tiers sans pour autant atteindre le seuil de chiffre d'affaires de 100 000 francs, il se peut que ce montant soit franchi une fois la communauté créée, leurs deux chiffres d'affaires s'additionnant. Pour pouvoir prendre toutes les dispositions nécessaires, il est vivement recommandé d'étudier la question de l'assujettissement à la TVA avant la création de la communauté.

### Prévenir les conflits

D'une manière générale, la règle suivante s'applique à tous les domaines : plus les scénarios envisageables ont été discutés en détail et définis à l'avance entre les parties, moins la communauté sera conflictuelle par la suite. ■

**Amortissement :** la valeur vénale des anciennes machines agricoles est souvent supérieure à leur valeur comptable. Cette différence a des conséquences fiscales lors de la création d'une communauté d'exploitation. Photo: Stefan Gantenbein

De A comme arboriculture à Z comme zootechnie



Inscrivez-vous pour recevoir la newsletter

**La nouvelle plate-forme digitale de la Revue UFA a le conseil qu'il vous faut**

[www.revueufa.ch](http://www.revueufa.ch)



**agrisano**



Avec nous, vous percevez la bonne indemnité journalière: **AGRI-revenu!**

**Pour toute l'agriculture!**  
Toutes les assurances à portée de main.

**Nous vous conseillons avec compétence!**  
En savoir plus:





# Délimiter la sphère privée et professionnelle

Lorsqu'une exploitation ou une branche d'exploitation change de forme juridique, il y a lieu de revoir les assurances. La nouvelle société est confrontée à des questions de responsabilité civile et de couverture en cas d'incapacité de travail. Les sociétaires doivent quant à eux être correctement assurés au niveau privé. A ce sujet, une délimitation claire entre la sphère privée et l'exploitation est impérative.



**Julia Hunziker**

Une collaboration interentreprises a des conséquences sur les assurances. Une exploitation agricole moyenne contracte, toutes assurances confondues, souvent entre trente et quarante polices

d'assurance. Pour conserver une bonne vue d'ensemble, il est primordial d'établir une délimitation stricte entre les assurances de personnes, les assurances choses et les assurances patrimoine. La structure juri-

dique adoptée pour la coopération a surtout un impact pour les assurances de personnes.

Concernant les assurances choses et les assurances responsabilité civile, il est important d'établir une distinction claire entre les risques supportés par la société et ceux qui le sont par les sociétaires.

*Pour éviter que l'adoption d'une nouvelle forme juridique ne se mue en un exercice d'équilibriste dans le domaine des assurances, il convient de se faire aider par des conseillers spécialisés.*

*Photo: istockphoto*



## Les sociétaires restent indépendants

La forme de collaboration la plus fréquemment choisie dans l'agriculture est la société simple (art. 530 ss CO). Les membres d'une société simple sont considérés comme des indépendants. Ils ne sont dès lors pas assujettis à la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), ni à l'affiliation obligatoire à la caisse de pension selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP). Ils n'ont pas non plus l'obligation de conclure une assurance indemnité journalière comme l'exigent les contrats-type de travail cantonaux pour l'agriculture. Les sociétaires sont donc responsables d'une grande partie de leur couverture d'assurance. Il en va de même pour les membres de la famille travaillant au sein de la société simple, soit l'époux et les membres de la famille en ligne ascendante ou descendante.

Tout comme les sociétaires indépendants, ils sont uniquement assujettis aux assurances obligatoires AVS/AI et à l'assurance-maladie de base. Le rapport de parenté, même s'il se limite à un seul sociétaire, est prioritaire sur le fait que la société agisse, en tant qu'employeur, en tant que

## La forme juridique est déterminante pour le statut professionnel

Seul	Sociétés								
	Sociétés de personnes			Personnes morales					
Entreprise individuelle	Société simple	Société en nom collectif	Société en commandite	SA	Sàrl	Société en commandite par actions	Coopérative	Association	Fondation

Les chefs d'exploitation sont des indépendants.

Dans le cas de l'agriculture:  
→ La distinction entre familial/non familial **est importante.**

Les chefs d'exploitation sont des salariés (employés).

→ La distinction entre familial/non familial **n'est pas importante.**  
(voir ATF 8C\_685/2017)

tiers vis-à-vis des membres de la famille travaillant sur l'exploitation.

### Se couvrir contre les incapacités de travail

La société doit veiller à ce que l'assurance indemnité journalière soit suffisante. Lorsqu'un des sociétaires est dans l'incapacité de travailler, il faut en effet que l'assurance indemnité journalière permette de couvrir les coûts de personnel de remplacement. En principe, le sociétaire qui est dans l'incapacité de travailler continue à percevoir un revenu identique à celui qui lui était versé par la communauté d'exploitation. Pour les sociétaires et leurs survivants, les risques d'invalidité et de décès sont des risques importants, qui doivent être assurés correctement. Pour la société, les cas d'invalidité et de décès sont souvent des motifs de dissolution réglés dans des clauses du contrat.

### Créer des situations claires

Dès qu'elle engage du personnel extra-familial, une société a la responsabilité, en tant qu'employeur, de contracter les assurances sociales obligatoires. Elle doit au préalable se faire enregistrer en tant qu'employeur auprès de sa caisse de compensation. Les contrats d'affiliation à l'assurance-accidents et à l'assurance maladie journalière collective doivent être conclus au nom de la société. Il faut impérativement éviter les cas de figure où la société est l'employeur, alors que les assurances

sont au nom d'un seul associé. Ces situations rencontrées de temps à autre dans la pratique sont illégales. Elles engendrent un surcroît de travail pour établir les décomptes, mais aussi et surtout en cas de dommage. Dans les cas les plus graves, il se peut même que le montant de la couverture soit insuffisant.

Lorsque la collaboration est gérée sous la forme d'une personne morale, les partenaires sont considérés comme des employés pour toutes les activités accomplies dans le cadre de la collaboration et sont dès lors assujettis à toutes les assurances sociales obligatoires prévues dans le cadre du premier et du second pilier. Cela signifie que leurs salaires sont assujettis à toutes les assurances du premier pilier, qui englobent, outre l'AVS, l'AI et l'APG, également l'AC et les allocations familiales. Les sociétaires étant eux-mêmes assujettis aux assurances-accidents obligatoires et, éventuellement, à la caisse de pension, la couverture existante (prévoyance) doit être réexaminée. En général, des ajustements y sont apportés.

### Régler clairement les responsabilités

Les biens propriété de la société doivent aussi être assurés par cette dernière. Les risques couverts et les montants à assurer ne diffèrent pas

de façon notable de ce qui est le cas pour une entreprise individuelle. La plupart du temps, les dégâts aux biens communs sont causés par un des sociétaires. Les discussions concernant les réparations, surtout si ces dernières sont onéreuses,

peuvent menacer l'existence de la société. Il est donc conseillé de conclure une assurance couvrant les dégâts aux machines ou une assurance casco. Sachant que tous les biens mobiliers ou bâtiments ne sont généralement pas transférés à la société, il faut définir clairement ce

qui doit être assuré dans la police d'assurance de la société et dans la police des sociétaires.

### Demander conseil

La plupart du temps, les assurances responsabilité civile contractées par une communauté d'exploitation et par une société simple diffèrent uniquement par le montant assuré. La taille souvent supérieure d'une communauté se traduit en effet par des risques potentiels plus élevés. Les sommes assurées doivent par conséquent être réadaptées. Une collaboration ne simplifie jamais la situation en matière d'assurances. Les sociétaires ont dès lors tout intérêt à se faire aider par les services de conseil en assurances agricoles affiliés aux chambres d'agriculture cantonales ou par le service de conseil d'Agrisano à Brugg. ■

**Une coopération ne simplifie jamais la situation en matière d'assurances.**

**Auteure**  
Julia Hunziker,  
spécialiste technique,  
Fondation Agrisano,  
5201 Brugg



# Questions et réponses

## concernant la collaboration interentreprises

En tant que société simple, la communauté d'exploitation peut-elle être contrainte de payer s'il s'avère qu'un des membres est endetté à titre personnel ?

**Agriexpert :** Non, les partenaires de l'association répondent solidairement de la dette commune de l'association, mais pas des dettes privées des associés.

Suis-je tenu de trouver une solution de remplacement si mon collaborateur me dit qu'il est malade et qu'il est censé travailler ce jour-là sur l'exploitation d'un des associés ?

**Agriexpert :** Oui, si un engagement a été pris, il y a lieu de s'y tenir. Si le collaborateur concerné n'est pas en mesure d'accomplir la prestation convenue, vous avez l'obligation de veiller à ce que quelqu'un d'autre s'en charge.

Comment une communauté d'exploitation doit-elle traiter la question des réserves latentes qui ont été constituées pendant des années dans le cadre de la comptabilité courante ?

**Agriexpert :** En principe, tous les bénéfices ou pertes résultant de la liquidation sont répartis à parts égales entre les membres lors de la liquidation de la société. Les réserves latentes en font partie et sont réparties, en l'absence de contrat en la matière, à parts égales entre les sociétaires. Lors de la création de l'association, les sociétaires peuvent toutefois convenir de modalités de dissolution différentes. Il est également primordial de définir la valeur de l'inventaire et des stocks. On recommande de les comptabiliser à leur valeur de rendement, afin d'éviter que chaque partenaire n'apporte dès le début des réserves latentes différentes dans la communauté d'exploitation.

Les paiements directs sont-ils versés à la communauté d'exploitation ou à chaque sociétaire ?

**Agriexpert :** Cela dépend beaucoup de la structure juridique choisie. Dans le cas d'une communauté partielle d'exploitation, chaque exploitation conserve son propre numéro et les paiements directs sont versés à chaque partenaire. Lorsque la collaboration prend la forme d'une communauté d'exploitation, celle-ci reçoit un nouveau numéro. Dans ce cas, les paiements directs sont versés sur le compte de la communauté d'exploitation. Pour que cela soit le cas, il faut cependant impérativement que tous les sociétaires aient droit aux paiements directs, sans quoi ces derniers sont réduits proportionnellement.

En tant qu'indépendant, puis-je m'affilier à la LAA via la communauté d'exploitation ?

**Agrisano :** Une affiliation volontaire à l'assurance-accidents selon la LAA est en principe possible. Agrisano ne propose pas ce type d'assurance. Il faut rappeler que les risques d'accident et de maladie devraient être assurés de manière équivalente.

Quelle assurance entre en matière si mon collaborateur se blesse en travaillant sur l'exploitation de l'un de mes partenaires ?

**Agrisano :** La « location de personnel » pratiquée dans l'agriculture se situe souvent dans une zone grise, tant en termes de droit du travail que de droit des assurances. Chaque cas concret doit être étudié de manière approfondie.

Par quelle assurance suis-je couvert si j'aide un voisin pendant la récolte et que je suis victime d'un accident ?

**Agrisano :** Le travail chez un voisin est généralement considéré comme un rapport de travail. L'accident pendant la récolte est donc couvert par l'assurance-accidents du voisin selon la LAA.

### Site internet sur la coopération

Un nouveau site internet d'Agriidea, d'Agriexpert, de la HAFL et d'Ackermann+Wernli SA dédié à la collaboration interentreprises dans l'agriculture verra le jour fin 2020, sur le portail [www.agripedia.ch](http://www.agripedia.ch). La version en français et en italien suivra au printemps 2021.



**STRÜBY**

Planifier avec succès – construire avec plaisir

«Passion et perspicacité  
pour l'homme et l'animal»

| ARCHITECTURE | BIENS IMMOBILIERS | HABITATION | AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR |  
| TRANSFORMATIONS | BÂTIMENTS COMMERCIAUX | AGRICULTURE |



[www.strueby.ch](http://www.strueby.ch)

### Impressum

Le cahier spécial « Coopération » paraît en tant qu'encarté à la Revue UFA 11/2020 et en collaboration avec Agrisano et Agriexpert.

**Editeur :** fenaco société coopérative, Erlachstrasse 5, 3001 Berne

**Rédaction :** Revue UFA : Markus Röösl, Stefan Gantenbein

**Layout/graphiques :** Rainer Paberzis, Stephan Rüegg

**Edition :** LANDI Medien, 8401 Winterthur, ☎058 433 6520

**Impression :** PMC, CH-8618 Oetwil am See